Commission de Régulation de l'Energie
Direction des Infrastructures et des Réseaux de gaz
15 rue Pasquier
75 379 PARIS Cedex 08

Saint-Denis, le 16 juin 2010

Objet : Consultation publique de la CRE - Règles de commercialisation des capacités de transport à la liaison des zones d'équilibrage Nord et Sud de GRT Gaz à compter du 1er avril 2011 : réponse d'ARCELORMITTAL.

Q1 Êtes-vous favorable au fait que la méthode d'allocation « aux besoins » ne soit pas retenue dans les règles d'allocation ?

***Sur les Principes fondamentaux de la méthode d'allocation « aux besoins »*,** ARCELORMITTAL souhaite rappeler les objectifs recherchés :

- Les sites de consommation de la zone Sud sont aujourd'hui tous livrés sans restriction ou sans interruption de fourniture dans des conditions normales. On ne peut donc parler de congestion physique.

- Par contre la répartition des sites de consommation selon les fournisseurs est inégale ; certains acteurs sont plus présents dans la zone que d'autres du fait de leur présence historique en zone Sud, des accès aux points d'entrée dans cette zone et de la détention de plus de capacités de liaison N/S. On parle donc à juste titre de congestion contractuelle et d'un problème de juste répartition des accès.

- Les sites industriels souhaitent pouvoir bénéficier de la concurrence dans la zone Sud et appellent à la levée des obstacles qui conduisent aujourd'hui un grand nombre d'acteurs à ne pas pouvoir répondre aux appels d'offres, à y répondre sous réserve de l'obtention de leur capacité à accéder au Sud, ou à y répondre pour des lots restreints (capacités obtenues partiellement lors des tours précédents au prorata).

- ARCELORMITTAL a donc souhaité proposer un système d'allocation aux besoins associé à la notion d'un droit d'allocation Nord / Sud ; l'objectif étant de mettre sur un pied d'égalité tous les fournisseurs, pour leur permettre de répondre aux appels d'offres. Le système d'allocation des droits à stockage pouvait ici être considéré comme un modèle d'inspiration.

- Certains principes retenus, à défaut d'avoir été approfondis, ont toutefois été écartés à priori et mettent en péril l'objectif recherché par cette méthode d'allocation : la non remise en cause des capacités déjà allouées conduit d'emblée à figer les positions historiques et réduit l'exercice de répartition aux 46 GWh de 2011. Par conséquent, la mise en place de certains principes conduit d'emblée à réduire l'exercice à un « prorata » dont les nouveaux entrants, sans client, sont exclus à priori.

Sur les difficultés de mise en œuvre, ARCELORMITTAL estime qu'elles ne sont pas insurmontables :

- ARCELORMITTAL s'interroge sur la pertinence des remarques de la CRE en lien avec le caractère restrictif à l'investissement et à la réservation des capacités des autres points d'entrée au Sud : la 1ère phase de l'Open Season France-Espagne contredit cet à priori. Quant aux décisions d'investissement il serait préjudiciable qu'elles soient déclenchées du simple fait d'une congestion contractuelle et d'une prédominance de certains acteurs sans mesure de rééquilibrage effectuée à priori. Par conséquent la méthode d'allocation aux besoins présente un caractère vertueux.
- Quant aux considérations en lien avec les transactions au(x) PEG(s) ainsi que la visibilité des expéditeurs, celles-ci pourraient être solutionnées par l'approfondissement des modalités techniques, celui-ci nécessitant évidemment plus que deux séances de travail menées jusqu'à présent.
- Quant aux considérations « d'euro-incompatibilité », ARCELORMITTAL estime que celles-ci ne doivent pas faire perdre de vue à la CRE son rôle de défenseur de la concurrence en tenant compte des spécificités nationales dont la congestion Nord/Sud fait partie.

En conclusion

ARCELORMITTAL demeure favorable à une « véritable » méthode d'allocation « aux besoins » et estime que dans l'état actuel des travaux menés, celle étudiée ne peut être appliquée en l'état pour avril 2011 du fait de l'absence:

- d'études des blocages « juridiques » évoqués par la CRE permettant de lever la contrainte de non remise en cause des capacités déjà allouées. Les divers travaux menés tant en 2009 que plus récemment ayant buté sur des considérations d'ordre « juridiques, législatifs ou administratifs », il apparaît cohérent et primordial de procéder à une étude approfondie en collaboration avec nos autorités (DGEC) pour une application de cette méthode à l'horizon 2012
- d'approfondissement des modalités techniques de mise en place.

Une telle méthode assortie à des engagements de flux tels qu'analysés au 1er semestre 2009 est susceptible de pallier aux difficultés d'accès à la zone Sud, en attendant 2013 et l'arrivée de flux plus importants par le Sud.

Q2 Êtes-vous favorable à la poursuite des réflexions visant à l'introduction d'un mécanisme d'enchères pour les capacités annuelles commercialisées sur la liaison Nord vers Sud de GRTgaz en avril 2012 ?

ARCELORMITTAL dénonce vivement la volonté de la CRE d'introduire un mécanisme d'enchères pour les allocations à compter d'avril 2012. Cette volonté est d'ailleurs incompréhensible puisque la CRE reconnaît que « l'accès au Sud de la France reste difficile pour les expéditeurs ne disposant pas d'approvisionnement depuis les terminaux méthaniers de Fos » et qu'elle souligne de surcroît les risques qui découlent de ce mode de commercialisation :

- « inflation potentielle du prix de la capacité pourrait conduire à une hausse du prix du gaz dans le sud de la France. »
- abus de pouvoir de marché de certains acteurs dominants.

De plus, l'argumentaire CRE en faveur des « signaux explicites pour le besoin de nouvelles capacités » ne nous semble pas opportun sur 2012 car ceux-ci pourraient constituer en réalité de faux signaux en lien avec la congestion contractuelle avérée. Ces signaux pourraient d'ailleurs conduire à des décisions lourdes financièrement qui pourraient être remises en cause dès 2013 avec l'arrivée de nouveaux flux par le Sud (Fos bien sûr mais aussi par l'Espagne).

Quant à l'euro-compatibilité, la Commission Européenne n'impose nullement le mécanisme des enchères dès lors que les conditions de marché ne garantissent pas un résultat satisfaisant.

Par conséquent ARCELORMITTAL réaffirme son opposition à cette méthode d'allocation qui conduira inévitablement à :

- un transfert des surcoûts des expéditeurs concernés aux consommateurs finaux à travers leurs offres de fourniture de gaz ou d'électricité.
- Une redistribution des revenus supplémentaires de l'opérateur qui n'iront pas forcément à ceux en ayant fait les frais.

Q3 Êtes-vous favorable à l'application des règles proposées par GRTgaz concernant la commercialisation de capacités annuelles et en particulier aux deux phases égales de commercialisation combinées à l'option d'une allocation garantie plafonnée à 2 GWh/ Êtes-vous favorable au maintien du niveau maximum d'allocation garantie à 1,5 GWh/j ?

En l'absence d'application d'une méthode d'allocation « aux besoins », non applicable à l'horizon 2011 pour les raisons évoquées en Q1, ARCELORMITTAL est favorable au principe d'une allocation « au prorata ».

Compte tenu du retour d'expérience des allocations effectuées sur la période d'avril 2010 à mars 2011 et basées sur des règles d'allocation en deux phases : avec un 1er tour donnant la priorité aux expéditeurs disposant d'une licence de fourniture aux clients finals et aux clients finals eux mêmes offrant une option d'allocation garantie et un 2nd tour ouvert à tous, ARCELORMITTAL est favorable à une telle structure qui s'est avérée positive.
En effet, ARCELORMITTAL rappelle que ces mesures sont essentielles pour compenser les vices du fractionnement des capacités allouées résultant du mécanisme du prorata, qui se traduit concrètement par une restriction des volumes offerts au sein des offres de fourniture à nos sites industriels du sud.
Par conséquent, conformément à notre suggestion d'octobre 2009 lors de la consultation publique précédente sur les règles d'allocation N/S, ARCELORMITTAL rappelle que les conditions pourraient se montrer encore plus favorables sur la nouvelle période en augmentant l'option garantie à un niveau supérieur; la proposition de GRT Gaz va donc dans le bon sens et pourrait être portée à 2,5GWh et ce, sans réduction de la fermeté du produit si on se réfère au tour d'allocation de l'an dernier (8 expéditeurs allocataires de l'option garantie).
De plus, le fait d'allouer plus de volumes au sein de la 1ère phase réduirait avantageusement le risque de réduction de la fermeté de l'allocation en lien avec l'option garantie.
Par conséquent ARCELORMITTAL est favorable à une augmentation des capacités au 1er tour, réservé aux expéditeurs disposant d'une licence de fourniture aux clients finals et aux clients finals eux mêmes à hauteur de 75% avec une option garantie de 2,5GWh. Cette augmentation permettrait une véritable concurrence des offres de fourniture sur des volumes certes encore restreints mais représenterait déjà une amélioration conséquente.
L'effet bénéfique cité par la CRE d'un dimensionnement équilibré entre les deux phases ne nous semble pas pertinent puisque la plus grande partie des expéditeurs, à l'exception des traders, se retrouve dans les deux tours.
ARCELORMITTAL n'a pas d'opposition particulière à ce que le 2nd tour se fasse en plusieurs tours d'allocation pour améliorer la visibilité des expéditeurs.

Q4 Êtes-vous favorable à l'application des règles proposées par GRTgaz concernant la commercialisation de capacités pluriannuelles ?

Compte tenu des volumes limités commercialisés pour chaque échéance, il est probable que les allocations successives à plusieurs tours, ouvertes à tous, conduisent à une demande maximale de chaque expéditeur à chaque tour. Par conséquent le résultat de cette règle d'allocation « au prorata » à plusieurs tours conduira inévitablement au même fractionnement des capacités disponibles entre tous les expéditeurs et se traduira concrètement par les mêmes vices explicités au Q3 : une difficulté à couvrir de façon concurrentielle tous les volumes de nos sites industriels.
ARCELORMITTAL estime donc qu'un premier tour comportant l'ensemble des capacités disponibles mais ouvert prioritairement aux expéditeurs disposant d'une licence de fourniture aux clients finals et aux clients finals eux-mêmes avec une option garantie de 1GWh permettrait d'orienter favorablement ce mécanisme en

faveur des besoins de consommation de la zone et d'éviter de faire de ces capacités si contraintes un outil de trading.

Q5 Êtes-vous favorable à la publication d'informations entre les tours destinée à améliorer la visibilité ?

Compte tenu des faibles volumes commercialisés au niveau pluriannuel, il est probable que la diffusion des informations n'apporte aucun bénéfice aux participants, dès lors que chaque expéditeur demandera le maximum à chaque tour. Quel que soit le mécanisme retenu il est important que les consommateurs industriels eux-mêmes puissent y accéder.

Q6 Êtes-vous favorable au maintien des règles actuelles de commercialisation des capacités à la liaison GRTgaz Sud vers GRTgaz Nord et à l'interconnexion entre TIGF et GRTgaz ?

Pas de commentaire.

Q7 Êtes-vous favorable au calendrier de commercialisation proposé par GRTgaz pour la liaison dans le sens Nord vers Sud ?

ARCELORMITTAL a souligné tout au long de la concertation l'importance de donner le plus de visibilité possible en amont des périodes de lancement des appels d'offres de renouvellement des contrats de fourniture généralement positionnés en années calendaires. Le calendrier défini est donc trop tardif.

Q8 Êtes-vous favorable au maintien des calendriers actuels de commercialisation des capacités de transport à la liaison Sud vers Nord et à l'interconnexion GRTgaz - TIGF ?

Pas de commentaire

Q9 Avez-vous d'autres remarques sur la procédure de commercialisation proposée par GRTgaz ?

ARCELORMITTAL déplore vivement les orientations suggérées par la CRE et notamment celles liées à un mécanisme d'enchères pour 2012.
Les travaux de concertation sur ce type de méthode ont été sommaires à ce stade (simple identification des composantes essentielles) et le fruit de la réflexion d'un participant.
ARCELORMITTAL s'interroge donc sur le bénéfice apporté par les travaux de concertation menés sur les autres méthodes de façon plus approfondie, comparativement aux considérations « d'euro-compatibilité » qui semblent guider la CRE vers des décisions « déjà prises à l'avance » et qui trouveraient leur justification dans une absence de consensus au sein de la concertation.